

Melle ...

Décision n° 2011-84 du 15 septembre 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 relatif aux dispositions que les fédérations sportives agréées doivent adopter dans leur règlement en matière de contrôles et de sanctions contre le dopage en application de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique, notamment ses articles 25 à 34 ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain, notamment ses articles 32 à 40 ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24<sup>e</sup> réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération sportive de la Police nationale ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 22 octobre 2010, lors du championnat de France de judo de la Police française, organisé commune de La Roche-sur-Yon (Vendée), concernant Melle ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 21 décembre 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 28 février 2011 de la Fédération sportive de la Police nationale (FSPN), enregistré le 2 mars 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Melle ... ;

Vu le courrier daté du 18 mars 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Melle ... ;

Vu le courrier daté du 4 avril 2011 de la Fédération sportive de la Police nationale, enregistré le 8 avril 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Melle ..., régulièrement convoquée par une lettre datée du 29 juillet 2011, dont elle a accusé réception le 2 août 2011, s'est présentée, accompagnée par le Secrétaire Général adjoint de la Fédération sportive de la Police nationale, M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 15 septembre 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Melle ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant que lors du championnat de France de judo de la Police française, Melle ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération sportive de la Police nationale, a été soumise à un contrôle antidopage, organisé le 22 octobre 2010 commune de La Roche-sur-Yon (Vendée) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 21 décembre 2010, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 102 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 4 janvier 2011, Melle ... a été informée par la Fédération sportive de la Police nationale de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 21 février 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération sportive de la Police nationale a décidé d'infliger à Melle ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 28 février 2011 ; qu'il a assorti cette sanction d'un sursis partiel de dix mois ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 17 mars 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Melle ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que Melle ... a reconnu, tant dans ses observations écrites que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir absorbé du cannabis – dont elle connaissait la prohibition – environ trois semaines avant le contrôle antidopage auquel elle s'est soumise le 22 octobre 2010 ; qu'elle a soutenu ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant que cette première consommation s'était inscrite dans un contexte personnel difficile ; que, néanmoins, l'intéressée a indiqué avoir pris conscience de son erreur et regretter son comportement ; qu'enfin, elle a demandé à bénéficier d'une certaine clémence, et souhaité que la publication de la décision prise à son encontre soit effectuée sous forme anonyme, afin de ne pas affecter gravement sa situation professionnelle ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à Melle ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 21 décembre 2010 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence du principe actif du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Melle ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Melle ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment à

la probité dont doit faire preuve en toutes circonstances un fonctionnaire de Police, il y a lieu d'infliger à l'intéressée une sanction d'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération sportive de la Police nationale et par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées pour une durée de six mois ;

Considérant au surplus, que, d'une part, selon le premier alinéa de l'article 31 du règlement disciplinaire particulier de la Fédération sportive de la Police nationale, pris sur le fondement de l'annexe au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 : « *Pour l'application des articles 27 à 30 ci-dessus, le sursis ne peut être accordé en tout ou partie pour les sanctions (...) qu'en cas de première infraction* » ; que, d'autre part, il ressort de la note explicative, annexée au courrier de la Directrice des Sports daté du 30 janvier 2007, relative au nouveau règlement disciplinaire type en matière de lutte contre le dopage humain, figurant en annexe au décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, que : « *Les sanctions avec sursis ont été supprimées* » ; qu'enfin, en application du 2° de l'article 15 du décret du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : « *Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L. 232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques [en l'espèce, le 13 janvier 2007, date d'entrée en vigueur du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007] et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage* » ;

Considérant qu'il ressort de la comparaison de ces textes que le règlement type figurant en annexe au décret du 23 décembre 2006 a entendu supprimer la possibilité, pour les organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage, d'assortir du sursis, même partiellement, les sanctions prononcées par ces derniers ; que le contrôle antidopage du 22 octobre 2010, ayant donné lieu au constat de l'infraction reprochée à Melle ..., a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur, le 13 janvier 2007, du décret du 11 janvier 2007 et, en tout état de cause, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la Fédération sportive de la Police nationale, adopté par l'assemblée générale de cette fédération le 22 mars 2007 ; que dès lors, l'article 31 du règlement disciplinaire particulier de la FSPN, pris sur le fondement de l'annexe au décret du 11 janvier 2001 et laissant la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage, n'était plus applicable ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressée est entachée, sur ce point, d'une erreur de droit ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; qu'il ressort de ces dispositions que toutes les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont rendues publiques, cette publication pouvant, cependant, être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstance exceptionnelle ; que les répercussions importantes, sur la vie professionnelle de Melle ..., qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de Melle ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération sportive de la Police nationale et par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période de deux mois de suspension déjà purgée par Melle ... en application de la sanction prononcée à son encontre le 21 février 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération sportive de la Police nationale.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 21 février 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération sportive de la Police nationale à l'encontre de Melle ..., en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Melle ... .

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits, et sans mention du patronyme de l'intéressée, au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, dans « *France Police Sport* », publication de la Fédération sportive de la Police nationale et dans « *Judo Magazine* », publication de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à Melle ..., à la Ministre des Sports, à la Fédération sportive de la Police nationale et à la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à l'Union sportive des polices d'Europe (USPE) et à la Fédération internationale de judo (IJF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*